

Arrêté de Monsieur le Maire

OBJET : Gestion des populations félines errantes vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Le Maire de La Commune de LA CAUNETTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU les articles L.211-22, L.211-23 du Code rural relatifs aux chiens et chats errants ;
VU l'article L.211-27 du Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;
VU les articles L.211-24, L.211-25 et L.211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communal ;
VU l'article L.241-15 du Code rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence ;
VU l'article L.214-5 du Code rural relatif à l'identification des chiens et des chats ;
VU l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans de nombreux secteurs de la commune,

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante puisque leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le Département de l'Hérault est officiellement indemne de rage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune.

Cette opération requiert la collaboration de la municipalité, du service de la fourrière et des vétérinaires, ainsi que l'association de protection animale « Fondation CLARA », collaboration dont les règles sont fixées par convention. La capture des chats errants dans le cadre de cette opération sera réalisée selon les règles définies par la municipalité, en collaboration avec l'association de protection animale « Fondation CLARA » et la SACPA de Béziers.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1^{er}, ainsi qu'à leur identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1^{er} en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

ID : 034-213400591-20200716-2020_044-AR

Selon la politique sanitaire définie, les animaux pourront subir un test sérologique pour mettre en évidence une infection par le virus leucémogène (FeIV) et/ou le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal de manière éthique.

ARTICLE 4 :

L'identification réglementaire des animaux définis à l'article 1^{er} sera réalisée au nom de la commune ou de l'association.

ARTICLE 5 :

La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1^{er}, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Préfet,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Olonzac

Fait à La Caunette, le 16 juillet 2020

Le Maire



Max FABRE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Signé par : Max FABRE
Date : 21/07/2020
Qualité : Maire